

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION EMPORTANT TRANSMISSION DE PATRIMOINE DE LA SOCIETE 2R KING

Article 1 - EXPOSÉ PRÉALABLE

La société **2R KING** est une SAS, société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social se situe 505 RUE GLORIETTE 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, inscrite au RCS de de Melun sous le numéro 940639669, (ci-après la "**Société Confondue**")

La société "**RR GROUPE**" est une SAS, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, ayant son siège social au , France, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 939 877 726, représentée par Monsieur Raif MAREVCI en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après la "**Société Confondante**")

La Société est propriétaire de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Confondue, 2R KING.

Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Société Confondante prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société Confondue, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine. Elle prendra effet **à compter de ce jour**.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, les éléments d'actif et de passif de la Société Confondue seront repris dans cette dissolution qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de cette dernière au profit de la Société Confondante, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission de patrimoine et la disparition de la personnalité morale seront réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées. Les écritures comptables de la Société Confondue seront reprises par la Société Confondante à cette même date.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société Confondue au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société Confondante, des parts de la Société Confondue dont elle était propriétaire, constituera, selon le cas, un boni ou mali de confusion.

Article 3 - RÉGIME FISCAL

3.1 Dispositions générales

La Société Confondante, s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après,

Du point de vue fiscal, les opérations de la Société Confondue seront considérées comme accomplies par la Société Confondante **sans effet rétroactif fiscal**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Confondante à compter de ce jour.

3.2 Application du régime de droit commun des dissolution— confusions en matière d'impôt sur les sociétés

Pour l'application de la réglementation fiscale, l'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, l'opération de fusion est considérée comme une cessation d'entreprise au sens du 2 de l'article 221 du Code général des impôts, et la Société Confondante s'engage notamment :

- à reprendre son bilan, pour leur valeur d'apport, tous les éléments apportés ;
- à calculer les plus-values, en cas de cession ultérieure de ces éléments, par référence à leur valeur d'apport et à la date d'entrée de ces éléments dans le patrimoine de la Société Confondante ;
- à calculer les amortissements à partir de ces mêmes valeurs et dates en fonction de la durée d'utilisation probable.

3.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Société Confondante déclare, en son nom et celui de la Société Confondue, se prévaloir de la dispense de taxation prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, telle que commentée au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), la présente opération emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, etc.).

En conséquence, la Société Confondante s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité, lesquelles auraient en principe incombé à la Société Confondue si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité,

Conformément à la réponse administrative RES n°2006/34 (TCA) reprise au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), si, au jour de la dissolution, un crédit de TVA se révélait être à transférer par la Société Confondue, la Société Confondante lui étant automatiquement subrogée dans tous ses droits et obligations, elle disposera de ce crédit de TVA à la date où la Société Confondue cessera juridiquement d'exister.

3.4 Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application des dispositions de l'article 635, 1, 5° du Code général des impôts.

3.5 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Confondante s'oblige expressément à se substituer à la Société Confondue pour toutes les obligations afférentes au paiement et à la déclaration de toutes cotisations ou impôts restant dus au jour de la dissolution ou postérieurement.

Article 4 - POUVOIRS ET FORMALITES

La Société Confondante donne, avec faculté de substitution, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue, à

Monsieur Raïf Marevci, demeurant [Adresse] [Code postal] France, agissant en qualité de représentant de la société RR GROUPE, associée unique.

les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif.

La Société Confondante donne, avec faculté de substitution, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue, au Représentant agissant ès-qualités, les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- assurer la gestion courante de la Société et à cet effet, réaliser tous actes et engagements entrant dans l'objet social et jusqu'à la transmission complète du patrimoine de la Société Confondue à la Société Confondante ;
- passer et signer tous actes sous seing privé ou authentique ;
- faire fonctionner le compte bancaire et, à cet effet, endosser tous chèques ou effets, signer tous chèques et effectuer tous virements, procéder à la clôture des comptes le cas échéant ;
- retirer de toutes administrations et de tous services publics ou privés les lettres, les colis, les télégrammes à l'adresse de la Société ;
- représenter la Société en justice, exercer toutes poursuites et /ou actions judiciaires, tant en demande qu'en défense devant tous degrés de juridiction, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- constater la date à partir de laquelle s'opère la transmission du patrimoine à la Société Confondante, et établir la situation comptable des biens et dettes qui seront transférés à la Société Confondante. A cet égard, la Société Confondante déclare que, comptablement, les éléments d'actifs et de passifs seront repris à son bilan à la valeur nette comptable telle qu'elle ressortira de la situation comptable des biens et dettes de la Société à la date d'effet de l'opération ;
- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le Tribunal de commerce et, notamment, offrir et constituer toutes garanties au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil ;
- transiger, compromettre avec ou sans paiement, accorder toute garantie à l'effet de permettre la transmission universelle du patrimoine à la Société Confondante, et procéder à la résiliation des contrats en cours conclus par la Société Confondue ;
- effectuer la transmission du patrimoine en faveur de la Société Confondante à l'issue du délai d'opposition ;
- constater la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue ;

- accomplir les formalités relatives à la transmission du patrimoine et à la disparition de la personnalité morale de la Société ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société Confondue et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société Confondante ;

En outre, ès qualités, la Société Confondante donne au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

La Société Confondante déclare enfin, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société Confondue à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

Fait le 31/12/2025
à BRIE-COMTE-ROBERT



La société RR GROUPE, représentée par Monsieur Raif MAREVCI